Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250925-D2025_32-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°32

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	:	15
Nombre de membres présents	:	10
Date de convocation	:	19 septembre 2025

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme ROURE, M. LARDIN, Mme LEDEZ
Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), Mme NIEUWAAL (pouvoir à Mme BEAUPIED-BLANCHET), M. CATTOEN, M. ARDILLEY
Secrétaire de séance : Mme TRASSARD
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

Madame le Maire explique que la commune de Queyrac, en 2018, a exonéré de taxe d'aménagement la construction d'abris de jardin soumis à déclaration préalable. Elle propose de revenir au régime général concernant les abris de jardin.

VU l'article 331-9 du code de l'urbanisme
VU la loi de finance rectificative 2013-1278 du 29 décembre 2013
VU la délibération du Conseil municipal 2018-32 du 27 septembre 2018,
CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de maintenir cette exonération,

Le Conseil Municipal après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

SUPPRIME l'exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le 30 septembre 2025
Le Maire
Véronique CHAMBAUD

Affiché le 30 septembre 2025
La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD

MAIRIE DE QUEYRAC 33 (Gironde)

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.